

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE CANET PONT DE SALARS

2 rue Claude Chappe
35510 Cesson-Sévigné

Références : 12-CRARC-2026-105
Code AIOT : 0006809806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE CANET PONT DE SALARS implanté Les Palues et Du Puech du Rey 12290 Canet-de-Salars. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite porte essentiellement sur un contrôle des mesures de protection pour la biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE CANET PONT DE SALARS
- Les Palues et Du Puech du Rey 12290 Canet-de-Salars
- Code AIOT : 0006809806
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien 'Canet - Pont de Salars' est un parc composé de 6 éoliennes situées sur les communes de Canet et Pont de Salars. Le parc, exploité par la société NADARA, est scindé en 2 entités administratives :

- un parc de 4 éoliennes situées sur la commune de Pont de Salars (C3 à C6) ;
- un parc de 2 éoliennes situées sur la commune de Canet de Salars (C1 et C2).

La présente inspection concerne le parc de 2 éoliennes de la commune de Canet de Salars mis en service début 2008. Les éoliennes sont de type VESTAS V80, d'une hauteur en bout de pale de 125 m et d'une puissance unitaire de 2 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Biodiversité - Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Biodiversité - Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1	Sans objet
2	Biodiversité - Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1	Sans objet
3	Biodiversité - Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1	Sans objet
5	Biodiversité - Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1	Sans objet
6	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2	Sans objet
7	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2	Sans objet
8	Biodiversité -	AP Complémentaire du 01/06/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Protection avifaune	article 2.2	
9	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
14	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
15	Données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
16	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
17	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
18	Biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures de protection pour la biodiversité et a réalisé les suivis demandés (biomonitoring pour le SDA, suivis de la mortalité en 2023, 2024 et 2025).

L'inspection demande toutefois à l'exploitant de corriger certaines anomalies relatives au fonctionnement du bridage nocturne en faveur des chiroptères.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biodiversité - Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1
Thème(s) : Autre, Réduction des facteurs d'attractivité
Prescription contrôlée : Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci-après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes

techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. • Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau. • L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.
Constats : L'inspection constate que les abords des 2 éoliennes (C1 et C2) sont bien entretenus et note l'absence d'éclairage. L'exploitant met en œuvre l'ensemble de mesures de réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Biodiversité - Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1
Thème(s) : Autre, Plan de bridage
Prescription contrôlée : Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent. Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque : • la température est supérieure ou égale à 10° C ; • et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s. La vitesse du vent et la température sont mesurées à hauteur de nacelle. Le plan de bridage est opérationnel dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté que le plan de bridage est correctement programmé dans le serveur OPC (interface de communication) pour l'ensemble des machines du parc : période d'activation, température, vitesse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Biodiversité - Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1
Thème(s) : Autre, Cas de défaillance
Prescription contrôlée :

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc. L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre. Les défaillances du plan de bridage sont notifiés dans un registre de défaillance et de maintenance.
Constats : L'exploitant indique que le bridage chiroptère n'a pas connu de défaillance en 2026. Aucune alerte n'a été reportée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Biodiversité - Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1
Thème(s) : Autre, Plan de bridage - Données SCADA
Prescription contrôlée : Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA). Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans. Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis une extraction des données SCADA pour une éolienne du parc durant la semaine du 16 au 22 mai 2026. Les différents paramètres (vitesse de vent, température et puissance) sont ainsi disponibles avec un pas de temps de 10 min entre le coucher et le lever du soleil. Par sondage, l'inspection constate que le bridage n'est pas toujours opérationnel (puissance non nulle), pendant plusieurs minutes de la nuit, lorsque les conditions sont réunies. L'exploitant indique qu'une recherche des causes de ces anomalies est en cours et que des actions correctives seront mises en place dans les plus brefs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre, dans un délai d'un mois, les actions correctives nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement du bridage chiroptère sur toutes les éoliennes du parc. Il renseignera le registre des défaillances si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Biodiversité - Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Un suivi environnemental est réalisé dans la première année de mise en œuvre du plan de bridage concomitamment avec le suivi du SDA au point 2.2.6. Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure). Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi. Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du plan de bridage, l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance.
Constats : Le bridage chiroptère est opérationnel sur les 6 éoliennes du parc (Canet et Pont de Salars) depuis septembre 2021. Des suivis environnementaux ont été menés par le bureau d'études EXEN sur l'ensemble du parc en 2023 et 2024 : • 2023 : suivi de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux et suivi de l'activité des chauves-souris en nacelle ; • 2024 : suivi de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux. Un suivi de la mortalité a également été réalisé en 2025 mais le rapport n'a pas encore été transmis à l'inspection. En ce qui concerne les chiroptères, un seul cas de mortalité a été découvert lors des suivis de 2023 et 2024 (pipistrelles). Le bureau d'études juge la mesure efficace et préconise de reconduire le plan de bridage selon les mêmes paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2
Thème(s) : Autre, SDA - Biomonitoring
Prescription contrôlée : (...) Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Si un

protocole est validé au national, celui-ci s'applique. Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur de la DREAL dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA. L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.
Constats : Afin d'évaluer les performances du SDA, une campagne de biomonitoring a été réalisée par le bureau d'études EXEN en 2023, répartie sur 4 périodes de plus forte activité des espèces cibles, pour un total de 20 jours entre mars et septembre 2023. Cette campagne a été réalisée à l'aide de jumelles à visée laser permettant d'obtenir la position précise des oiseaux en vol. Le rapport biomonitoring transmis en octobre 2024 présente en détail la cartographie des observations et le cadre méthodologique. Il en ressort que le SDA <i>"semble susceptible de réduire les risques de mortalité sans pour autant atteindre un seuil de protection maximal"</i>. A la suite de la mortalité d'un milan royal en juillet 2023, la distance de détection a été augmentée jusqu'à son maximum, soit 500 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2
Thème(s) : Autre, SDA - Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Un suivi environnemental est réalisé dans la première année de mise en œuvre du SDA. Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications (du système ou des paramètres) du SDA, l'envoi du suivi environnemental à la DREAL est complété par un porter à connaissance. Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi. Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure).
Constats : Le SDA est opérationnel sur toutes les machines du parc depuis janvier 2023. Comme indiqué précédemment (cf. point de contrôle n°5), des suivis environnementaux ont été menés par le bureau d'études EXEN sur l'ensemble du parc en 2023 et 2024 : • 2023 : suivi de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux et suivi de l'activité des chauves-souris en nacelle ; • 2024 : suivi de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux. En ce qui concerne les oiseaux, 2 cas de mortalité sont à déplorer lors du suivi 2023 (1 Epervier

d'Europe et 1 Milan royal) et un cas lors du suivi de 2024 (Merle noir). A la suite du suivi 2023, la distance de détection du SDA a été augmentée jusqu'à son maximum (500 m). En conclusion du suivi de 2024, le bureau d'études évalue les impacts quantitatif et qualitatif du parc respectivement comme faible et très faible et considère que le bridage diurne des machines en faveur de l'avifaune est efficace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2
Thème(s) : Autre, SDA - Cas de panne
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant informe la DREAL dès qu'il a connaissance d'une panne affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA. Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et de maintenance.
Constats : Le 30/10/2025, l'exploitant a informé l'inspection d'une anomalie du SDA sur la machine C1 depuis le 27/10/2025. L'exploitant a ainsi pris la décision de mettre à l'arrêt l'éolienne en journée afin d'éviter tout risque de collision. Le 06/11/2025, l'exploitant indique que le problème est résolu depuis le 03/11/2025 (justificatifs à l'appui provenant du fournisseur du SDA). Les pannes du SDA sont consignées dans un registre numérique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2
Thème(s) : Autre, Mortalités espèces cibles
Prescription contrôlée : En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement. Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une des espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) : • l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne tout le parc,

- l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à la DREAL en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL,
- l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité.

Dans le cas où la mortalité est seulement due à une panne, la remise en service a lieu dès que la panne est réparée.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à une panne mais à une insuffisance de performance du SDA, la remise en service de toutes les éoliennes est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du SDA ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Constats :

Aucun cadavre d'espèce cible n'a été retrouvé au niveau des éoliennes C1 et C2 dans le cadre du suivi environnemental de 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Les déchets sont stockés dans un container spécifique, fermé à clé et équipé de dispositifs de rétention.

L'analyse par sondage des BSDD (bordereaux de suivi des déchets dangereux) montre que ces derniers sont correctement renseignés et que les déchets dangereux transitent vers un site dûment autorisé à les prendre en charge (société Chimirec Massif Central basée à Mende).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'inspection constate que l'intérieur du pied de l'éolienne visitée (C1) est propre et qu'aucun matériau combustible ou inflammable n'y est entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification électrique pour les 2 éoliennes du parc (C1, C2) et le poste de livraison. S'agissant des éoliennes, les contrôles ont été réalisés par la société SOCOTEC le 28/07/2025 et ne font état d'aucune observation. Le poste de livraison a été vérifié par SOCOTEC le 29/04/2025 et présente 2 observations. Cependant, le dernier contrôle du poste de livraison réalisé par SOCOTEC le 03/06/2026 ne fait état d'aucun défaut, ce qui montre que les observations de 2025 ont été levées. L'exploitant assure le suivi de ces observations et met en place les actions correctives nécessaires. Les contrôles et les actions curatives sont recensés dans l'outil de partage avec VESTAS et dans le registre numérique de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection constate la présence d'un extincteur, facilement accessible, au pied de l'éolienne

visitée (C1). Ce dernier est contrôlé annuellement (dernière vérification en juillet 2025 par la société SOCOTEC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Autre, Actualisation montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Un acte de cautionnement des garanties financières pour les 6 éoliennes du parc, avec le montant actualisé, a été transmis à l'inspection le 12/08/2025. Cet acte prend effet à compter du 25/08/2025 et expire le 24/08/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, Déclaration base OREOL
Prescription contrôlée : I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste(s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire (...).
Constats : L'inspection constate que les données techniques du parc de Canet-Pont de Salars (6 éoliennes) sont correctement renseignées dans la base OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Accès aux aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection constate que les accès à l'intérieur de l'éolienne visitée (C1) ainsi qu'au poste de livraison sont fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection constate que de nouveaux panneaux d'information au public ont été positionnés à l'entrée du chemin d'accès ainsi qu'au niveau des éoliennes et du poste de livraison. Ces panneaux indiquent clairement les prescriptions à observer pour les tiers (numéros d'urgence, consignes de sécurité, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, DEPOBIO
Prescription contrôlée : (...) Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3 (...).

Constats :

L'inspection constate, certificats de dépôt à l'appui, que l'exploitant a déposé les données brutes des suivis environnementaux de 2023 et 2024 dans l'outil Depobio.

Type de suites proposées : Sans suite